

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur Fraternité Justice

Premier Ministère

VISAS : DGLTEJO

718

Arrêté n° modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application.

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre des Affaires Economiques et du Développement,

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 ;
- Vu la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 Août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 126-2010/PM du 4 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°2011-180 du 07 Juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-111 du 08 Mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-179 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-178 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application ;
- Vu le Procès Verbal du Comité interministériel du 05 Avril 2011 relatif aux modalités de mise en vigueur de la réforme des marchés publics.

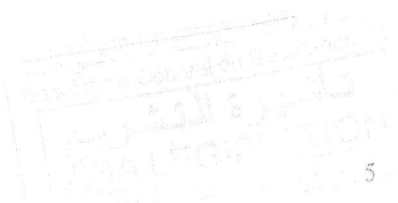
ARRETE

Article Premier : Les dispositions des articles 2, 3, 6 et 8 de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2(nouveau) : Seuil de compétence des Commission de Passation Marchés Publics

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés, le montant à partir duquel toute dépense publique devient de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics est fixé à dix millions (10.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises.

Article 3 (nouveau) : Seuil de Contrôle des Marchés Publics



En tant qu'organe de contrôle des marchés publics de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) procède, en application des articles 11 et 12 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés à :

l'examen et l'approbation des dossiers d'appel d'offres, des Demandes de Propositions, des rapports d'évaluation des soumissions, des procès verbaux et des décisions préparés ou pris par les Commissions de Passation des Marchés Publics des autorités contractantes, des marchés d'un montant supérieur à cent millions (100.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises pour les fournitures et prestations intellectuelles et à deux cent millions (200.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises pour les travaux.

Article 6 (nouveau) : Composition des Commissions de Passation des Marchés.

En plus de son Président, chaque Commission de Passation des Marchés Publics est composée de neuf membres.

En application des dispositions de l'article 9 de la Loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés et 28 du décret n° 2011-178 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics, les marchés des Départements ministériels, des Etablissements publics, des Sociétés d'Etat des Agences, des projets de développement, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme créé par l'Etat ou les collectivités locales sont de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics suivantes :

Commission de Passation des Marchés Publics	Ancrage institutionnel	Entités rattachées
Directeurs aux	Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique - Ministère de la Santé - Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille - Ministère Délégué auprès du Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental - Ministère Délégué auprès du Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Secondaire - Ministère Délégué auprès du Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements
Administration, Informatique et Communication	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel - Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration - Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement - Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports - Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la Société Civile - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements
	Ministère de l'Intérieur et de	- Secrétariat Général de la Présidence de la République

de Ministère	la Décentralisation	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la Justice - Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération - Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation - Secrétariat Général du Gouvernement - Les Communes - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements
Secteurs de l'Economie et des Finances	Ministère des Affaires Economiques et du Développement	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Affaires Economiques et du Développement - Ministère des Finances - Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime - Ministère du Commerce, l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux différents Départements
Secteurs des services de base et Industries Extractives	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement - Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux deux Départements
Secteurs Rural et Sécurité Alimentaire	Ministère du Développement Rural	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère du Développement Rural - Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et le Développement Durable - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux deux Départements
Secteurs des Infrastructures	Ministère de l'Equipement et des Transports	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire - Ministère de l'Equipement et des Transports - EPAs, EPICs, Sociétés et Agences rattachés aux deux Départements

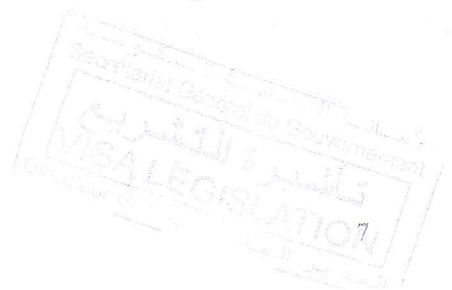
La Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) et les entités bénéficiant d'un régime dérogatoire en vertu d'un Contrat-programme ou des dispositions législatives ne sont pas comprises dans cette répartition.

La liste des autres entités exclues de la répartition sera fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 8 (nouveau) : Application

Les Ministres, le Secrétaire Général du Gouvernement, les Commissaires, le Gouverneur de la Banque Centrale, les chefs de missions diplomatiques pour les marchés dont l'exécution se passe en dehors du territoire national, les Secrétaires Généraux des Ministères, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat, des Agences, les Coordonnateurs des Projets et les Ordonnateurs des budgets des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et la diffusion du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 2 : Jusqu'à la mise en place des organes de passation des marchés publics, les entités non comprises dans la répartition, restent soumises aux dispositions du présent arrêté.



Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République
de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

03 AVR 2012

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

A large, stylized handwritten signature in black ink, belonging to Dr. Sidi Ould Tah.

Secrétaire Général du Gouvernement
Ba Ousmane

A long, horizontal handwritten signature in black ink, belonging to Ba Ousmane, with a small arrow pointing to the left at the end.

Ampliations :

-MSG/PR	2
-SGG	2
-MAED	10
- Ts Depts	30
-DGLTEJO	2
- IGE	2
- ARMP	2
- AN	2
- J.O	2

